

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

**ARRETE MUNICIPAL N° 125/2025
PORTANT DES MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT POUR ELAGAGE DES PLATANES
ALLEE DES PLATANES/PLACE NOTRE DAME DU LAIT/RUE DE L'ALBERGUE**

Le Maire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

Vu le Décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise « Jardistyle ELAGAGE » représentée par Monsieur Paul GUY-MOYAT, demeurant Carême 11420 MOLANDIER, pour élaguer les platanes, Allée des Platanes, Rue de l'Albergue (places de parking devant la marre) et place Notre Dame du Lait.

Considérant que pour permettre des travaux d'élagage des platanes sur l'Allée des Platanes, la Rue de l'Albergue et la place Notre Dame du Lait il est nécessaire, pour assurer la sécurité des riverains et du chantier, de prendre des dispositions particulières.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules, Allée des Platanes, Rue de l'Albergue et place Notre Dame du Lait seront temporairement réglementées.

Toutes les places de parking le long des ces rues seront inutilisables et réservées, au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les engins de l'entreprise responsable des travaux pourront les utiliser. La circulation se fera sur une voie réduite.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable du 8 décembre 2025 au 12 décembre 2025, de 8h00 à 17h00 tous les jours.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Jardistyle ELAGAGE . Les signaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant l'heure fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du chantier.

ARRÊTÉS

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A Jardistyle ELAGAGE, Monsieur Paul GUY-MOYAT
- A la communauté des communes de cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY, le 2 décembre 2025

Le Maire,

François VINES

